

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DE LA MRC DE ROUVILLE
La Route des Champs**

Municipalité	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
MRC de Rouville	# 290-15	02/11/2015

Applicable dans les municipalités suivantes :

**Marieville (SQ)
Richelieu
Rougemont (SQ)
Sainte-Angèle-de-Monnoir (SQ)
Saint-Césaire (SQ)
Saint-Paul-d'Abbotsford (SQ)**

ARTICLE 9 USAGES NON AUTORISÉS

AMENDES :	<u>Personne physique ou morale</u>
Minimale :	75 \$
Maximale :	300 \$

Entre le 15 mars et le 30 novembre d'une année, **avoir utilisé le Parc à une fin autre que** (1^{er} alinéa) :

- 1^o la randonnée à bicyclette;
- 2^o la randonnée pédestre;
- 3^o la course à pied;
- 4^o les déplacements facilités par les véhicules munis de moteurs électriques suivants :
 - a) les véhicules électriques à 3 ou 4 roues conçus pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite;
 - b) les bicyclettes à assistance électrique dont le moteur développe une puissance inférieure ou égale à 500 Watts;
- 5^o le patinage dans les sections du Parc régional linéaire dont la surface de roulement est recouverte de bitume présentant une surface lisse.

Entre le 1^{er} décembre d'une année et le 14 mars de l'année suivante, **avoir utilisé le Parc à une fin autre que** (2^e alinéa) :

- 1^o le ski de fond, la raquette, la randonnée pédestre et la course à pied, sauf dans les sections du Parc situées dans l'emprise des rues à Marieville et Richelieu;
- 2^o le VTT et la motoneige ainsi que toute autre activité dans les sections faisant obligatoirement l'objet d'un droit consenti par le conseil de la MRC de Rouville.

ARTICLE 10
USAGES PROHIBÉS EN TOUT TEMPS

AMENDES :	<u>Personne physique ou morale</u>
Minimale :	75 \$
Maximale :	300 \$

Camper, chasser, trapper, piéger ou faire usage du Parc à une fin qui est incompatible avec la sécurité des usagers et pour laquelle le public n'est pas admis (1^{er} alinéa).

Vendre, offrir pour la vente ou étaler aux fins de vente ou de location toute marchandise, nourriture ou rafraîchissement ou tout service ainsi **qu'organiser et de tenir une activité** ou un événement spécial sans l'autorisation de la MRC (2^e alinéa).

ARTICLE 11
CIRCULATION INTERDITE

AMENDES :	<u>Personne physique ou morale</u>
Minimale :	100 \$
Maximale :	1 000 \$

Circuler ou se trouver **avec un animal** dans le Parc (par. 1^o).

Circuler dans le Parc **en véhicule** routier, véhicule hors route, voiturette de golf, cyclomoteur, scooter électrique ou bicyclette à assistance électrique dont le moteur développe une puissance supérieure à 500 Watts, motocyclette, motoneige, véhicule d'apprentissage, machinerie lourde ou autre équipement de même type, à l'exception des véhicules d'entretien, d'urgence et des usagers du Parc circulant dans les aires de stationnement (par. 2^o).

ARTICLE 14

PROPRETÉ, SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LE PARC

AMENDES :	<u>Personne physique ou morale</u>
Minimale :	100 \$
Maximale :	1 000 \$

Avoir jeté, déposé ou placé des déchets et rebuts dans le Parc ailleurs que dans une poubelle publique (par. 1^o).

Avoir répandu des substances nocives, notamment de l'huile, de l'essence ou des pesticides (par. 2^o).

Avoir uriné ou satisfait à tout autre besoin naturel ailleurs que dans une toilette publique (par. 3^o).

Avoir dessiné, peinturé, peint ou autrement marqué la surface de roulement, tout arbre, rocher, autre élément du milieu naturel, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc (par. 4^o).

Avoir déposé et laissé tout débris, déchet, détritrus, matériaux ou autres nuisances pouvant compromettre la pratique sécuritaire des activités autorisées dans le Parc (par. 5).

Avoir détruit ou endommagé la surface de roulement, tout bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc (par. 6^o).

Flâner dans le Parc et près des bâtiments du Parc (par. 7^o).

Avoir escaladé ou grimpé sur tout arbre, rocher, bâtiment, pièce de mobilier, structure, poteau, fil, clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, qui se trouve dans le Parc (par. 8^o).

Avoir quitté les lieux d'un accident dans lequel la personne qui circule dans le Parc est impliquée, sans avoir fourni l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un dommage (par. 9^o).

Avoir tiré des feux d'artifice ou des pétards, déchargé des armes à feu ou allumé du feu en plein air (par. 10^o).

Porter sur soi ou avec soi une arme à feu, un fusil à plomb, une arme blanche, un arc, une arbalète, des flèches, une fronde, un tire-pois, un lance-pierres, un piège, un collet ou tout autre objet similaire (par. 11^o).

Circuler en état d'ébriété ou consommer des boissons alcoolisées (par. 12^o).

Avoir fait ou permis qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs (par. 13^o).

Nonobstant le paragraphe précédent, **avoir utilisé des écouteurs ou un baladeur en circulant à bicyclette** (par. 14^o).

Avoir cueilli, endommagé ou détruit, en tout ou en partie, un ou des éléments de la flore, de la faune ou du milieu physique (par. 16^o).

Molester, attraper, tuer ou tenter de molester, attraper ou tuer un animal (par. 17^o).

Apposer ou installer toute affiche, enseigne ou publicité, sauf les affiches, enseignes ou publicités apposées, installées ou autorisées par la MRC de Rouville (par. 18^o).

Se battre, se chamailler ou troubler la paix et la tranquillité des usagers du Parc et du voisinage (par. 19^o).

ARTICLE 15

NON RESPECT DE LA SIGNALISATION

AMENDES :	<u>Personne physique ou morale</u>
Minimale :	100 \$
Maximale :	1 000 \$

Ne pas se conformer à la signalisation installée dans le Parc, notamment la signalisation qui concerne les règles de circulation en lien avec la sécurité routière.

ARTICLE 11
STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE : Personne physique ou morale
30 \$

Avoir stationné un véhicule dont la circulation est interdite dans le Parc (voir article 11, p. 76) (paragraphe 3°).

ARTICLE 13
CIRCULATION À BICYCLETTE DANS LE PARC

AMENDES : Personne physique ou morale
Minimale : 15 \$
Maximale : 30 \$

Avoir circulé à une vitesse supérieure à 30 km/heure (1^{er} alinéa, par. 1°).

Avoir circulé du côté gauche de la surface de roulement, sauf lors de dépassement après avoir signalé son intention de la façon appropriée (1^{er} alinéa, par. 2°).

Ne pas dégager la surface de roulement lors d'un arrêt (1^{er} alinéa, par. 3°).

Pour les cyclistes en groupe de deux ou plus, **ne pas circuler à la file et ni se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable** (1^{er} alinéa, par. 4°).

Avoir circulé dans le Parc en coursant ou de louvoyant (2^e alinéa).